

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-165
du 18 AOUT 2023**

complémentaire relatif à l'exploitation par la société EGlog d'une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Talange et Hagondange

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 autorisant la société EGlog à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux sur le territoire des communes de Talange et Hagondange ;

Vu le porter à connaissance du 6 janvier 2023, complété par les courriels à l'inspection des installations classées des 14 avril 2023 et 9 juin 2023, présenté par la société EGlog, dont le siège social est situé rue du port à Talange, relatif aux modifications des conditions d'exploitation de son installation de tri,

transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux située rue du port à Talange ;

Vu le rapport de base établi en juin 2018 par la société OTE Ingénierie et joint à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les propositions du 7 juillet 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision préfectorale du 20 juillet 2023 actant que le projet de modification des conditions d'exploitation de son installation de transit, regroupement et tri de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux, sur son site de Talange (57525), présenté par la société EGlog, n'est pas une modification substantielle et n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24 juillet 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que les installations projetées sont soumises, au titre des rubriques 2714, 2716, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées et qui sont listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la proposition de mise à jour du calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans le porter à connaissance susvisé intègre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société EGlog dont le siège social est situé rue du port à Talange (57525), est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Talange et Hagondange, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, – traitement du laitier et des cendres, – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Capacité de prétraitement de déchets destinés à l'incinération : 300 tonnes par jour
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	-Masse du stockage temporaire : 125 tonnes : – Amiante : 25 tonnes – Bois créosoté : 100 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou d'entreposage de ces substances ou mélanges.	Capacité de l'installation : 125 tonnes : – Amiante : 25 tonnes – Bois créosoté : 100 tonnes
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Capacité de broyage et de criblage de déchets de bois et de DNDAE : 300 tonnes par jour – Déchets de bois : 173 tonnes/ jour – DNDAE : 127 tonnes/jour
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,	Puissance maximale (broyeur, concasseur

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamissage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW.	et cribleur de déchets inertes non dangereux) : 1 500 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m².	Surface de la station de transit et de regroupement de granulats naturels et granulats recyclés : 60 000 m²
2710-2-a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³.	Volume de déchets non dangereux au sein de la déchetterie professionnelle : 2 500 m³
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³.	Volume relatif au transit et au regroupement de déchets non dangereux : 62 500 m³ – Bois (A), (B) et bois vert : 40 000 m³ – Papier, carton et plastique : 22 500 m³
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature	Volume relatif au transit et au regroupement de déchets non dangereux : 42 195 m³ – Plâtre : 150 m³ – Terres polluées : 45 m³

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	– DAE, CSR et refus de tri : 42 000 m³
2260-1-b	DC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Puissance totale : 490 kW – 315 kW pour le broyage de bois, – 175 kW pour l'affinage du bois
1532-2-b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume de transit de bois propre : 15 000 m³
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	Volume des dépôts de : 4 350 m³ • Terre végétale : 3 350 m³ • Compost : 500 m³ • Paillage : 500 m³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et	Surface de la station de transit et de regroupement de déchets métalliques non dangereux : 990 m²

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et capacité maximale
		installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	

* A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement).

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT). »

Article 3

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.3 Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Superficie (m ²)
Talange	12	5	5 279
		21	1 001
		22	286
		23	23 292
		24	826
		25	341
		26	8 425
		27	1 575
		33	1 625
		34	720
		35 pour partie	147 489
		39	15 901
		40	514
	13	28	25
		29	4 349
		31	950
		32	298
Hagondange	16	457	20 782
		480	6 998
	17	111 pour partie	18 956
Superficie totale			220 824

Le périmètre de l'établissement est représenté sur le plan cadastral présent en annexe 1 du présent arrêté.

Les installations citées à l'article 1.2.1 sont reportées avec leurs références sur le plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté. »

Article 4

L'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.5 - Périmètre IED

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement est constitué :

- des aires de regroupement et de transit des déchets dangereux (bois créosoté et amiante) ;
- de l'aire de broyage du bois et des déchets non dangereux d'activités économiques.

Ce périmètre est représenté sur le plan de localisation du périmètre IED présent en annexe 3 du présent arrêté et correspond aux parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles cadastrales	Superficie (m²)
Talange	12	21 pour partie	486
		23 pour partie	7 625
		33 pour partie	21 549
		35 pour partie	15 901
		39 pour partie	970
Hagondange	16	457 pour partie	19 401
Superficie totale			65 932

»

Article 5

L'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.4.2 - Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 275 466 € TTC. Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé en prenant en compte l'indice TP01 de janvier 2023 (paru au JO du 16 mars 2023) et un taux de TVA de 20 %. Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 6.1.4 du présent arrêté.

L'exploitant procède à la réévaluation du montant des garanties financières à l'issue des études complémentaires sur les eaux souterraines imposées au chapitre 5.1 et transmet cette réévaluation à l'inspection des installations classées. »

Article 6

L'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

La hauteur des tas de déchets et matériaux entreposés en extérieur, mentionnés sur le plan de masse des installations joint en annexe 2 au présent arrêté, est limitée à ;

- 5 mètres pour les stockages de bois et 6 mètres pour les stockages des autres déchets non inertes ;
- 10 mètres pour les déchets inertes.

Des merlons paysagers d'une hauteur de 4 mètres sont présents en périphérie nord du site et sont entretenus.

Une rangée d'arbustes est présente à l'est du site et entretenue ; des replantations sont assurées si nécessaire pour maintenir le rôle d'écran visuel. »

Article 7

L'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.3.1 – Identification des effluents

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

- Eaux sanitaires ;
- Eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, eaux de ruissellement des zones d'entreposage, ...) ;
- Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction). »

Article 8

Le tableau de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

«

Points de rejet	N° 0	N° 1	N° 2
Coordonnées GPS au point de rejet dans le milieu naturel		latitude : 49.23205 longitude : 6.15849	latitude : 49.23312 longitude : 6.15739
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales non polluées Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Eaux pluviales non polluées Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Débit maximal journalier (m³/j)	-	2 243	432
Débit de fuite (l/s/ha)	-	1,6 l/s/ha rejet en continu	1,6 l/s/ha rejet en continu
Emprises collectées		Bassins versants 1, 2 et 3	Bassin versant 4b

Points de rejet	N° 0	N° 1	N° 2
(zone et types d'activités exercées)		pour une superficie de 162 072 m ² Concernés par l'ensemble des rubriques ICPE de l'exploitation sauf 2171 et 2260	pour une superficie de 31 107 m ² Activités relevant des rubriques 1532/2171/2260/2515/2517
Milieu naturel récepteur	Réseau d'assainissement communal collectif (syndicat intercommunal d'assainissement de la Barche – SIAB), aboutissant à la station d'épuration de Hagondange	Bassin de rétention de EGlog puis Darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213	Bassin de rétention de la société ZIP puis Darse puis Moselle 6 Code national : FR CR213

»

Article 9

Le tableau de l'article 4.4.1.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

«

Points de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Points 1,2	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 1	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 2
1,2	Débit	1552		2 253 m ³ /j	432 m ³ /j
	pH	1302	6,5 < pH < 8,5		
	Température	1301	30 °C		
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	35 mg/l	78,85	15,12
	DBO ₅	1313	30 mg/l	67,57	12,96
	COT	1841	45 mg/l	102,38	19,44
	Hydrocarbures totaux	7008	10 mg/l	1,55	0,3
	Métaux totaux	8095	15 mg/l	0,36	0,08
	Azote	1551	30 mg/l	62	13
	Phosphore	1350	10 mg/l	20,74	4,32
	Indice phénol	1440	0,3 mg/l	0,62	0,13
	Cyanures	1084	0,1 mg/l	0,21	0,04
	Chrome hexavalent et composés	1371	50 µg/l	0,1	0,02

Points de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Valeur limite d'émission Points 1,2	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 1	Flux journalier maximal en kg/j Point de rejet 2
	Plomb et composés	1382	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Cuivre et composés	1392	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Chrome et composés	1389	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Nickel et composés	1386	0,5 mg/l	1,04	0,22
	Zinc et composés	1383	2 mg/l	4,15	0,86
	Manganèse et composés	1394	1 mg/l	2,07	0,43
	Etain et composés	1380	2 mg/l	4,15	0,86
	Fer, aluminium et composés	7714	5 mg/l	10,37	2,16
	Composés organiques halogénés	1106	1 mg/l	2,07	0,43
	Fluor et composés	7073	15 mg/l	31,11	6,48
	Dichlorométhane	1161	50 µg/l	0,1	0,02
	Arsenic et ses composés	1369	0,2 mg/l	0,41	0,09
1	HAP	7484	25 µg/l	0,05	/

»

Article 10

Le tableau du chapitre 4.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

«

Points de rejet	Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
	Débit	1552	Annuelle
	pH	1302	Annuelle
	Température	1301	Annuelle
	Matières en suspension totale (MEST)	1305	Mensuelle
	DBO ₅	1313	Annuelle
	Carbone Organique Total (COT)	1841	Mensuelle
	Hydrocarbures totaux	7009	Annuelle
	Métaux totaux	8095	Annuelle
	Azote	1551	Annuelle

1,2	Phosphore	1350	Annuelle
	Indice phénol	1440	Annuelle
	Cyanures	1084	Annuelle
	Chrome hexavalent et composés	1371	Annuelle
	Plomb et composés	1382	Annuelle
	Cuivre et composés	1392	Annuelle
	Chrome et composés	1389	Annuelle
	Nickel et composés	1386	Annuelle
	Zinc et composés	1383	Annuelle
	Manganèse et composés	1394	Annuelle
	Etain et composés	1380	Annuelle
	Fer, aluminium et composés	7714	Annuelle
	Composés organiques halogénés	1106	Annuelle
	Fluor et composés	7073	Annuelle
	Dichlorométhane	1161	Annuelle
	Arsenic et ses composés	1369	Annuelle
1	HAP	7088	Annuelle

»

Article 11

L'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une mise à jour du rapport de base joint au dossier d'autorisation de l'exploitant et une mise à jour de l'étude mentionnée au « Chapitre 5.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SOLS » de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé, prenant notamment en compte la modification du périmètre IED de l'exploitation.

Article 12

Le tableau de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

«

DÉCHETS		QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)
Déchets dangereux	Amiante	25
	Bois créosoté	100
Déchets non dangereux non inertes	Bois vert – Bois A et B (broyés ou non)	12 000
	Papier/carton triés	400
	Plastiques triés	400
	DNDAAE, CSR et refus de tri :	13 080
	Plâtre	75
	Terres polluées non dangereuses	25
	Métaux	100
	Terre végétale	6 000
	Compost	100

DÉCHETS		QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)
	Paillage	100

»

Article 13

Le tableau au point V de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit:

«

Zone	Volume d'eau à retenir	Moyen de confinement
Bassins versants 1, 2 et 3 BV1 : 12 889 m ² imperméabilisés à 90 % BV2 : 71 319 m ² imperméabilisés à 20 % BV 3 : 77 864 m ² imperméabilisés à 75 %	1 563 m³ 720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie 843 m ³ d'eau liée aux intempéries	Bassin de rétention d'un volume de 4 503 m ³ au sud-est du site. Une vanne installée en sortie de bassin permet le confinement des eaux en cas d'incendie.
Bassin versant 4b BV4b : 31 107 m ² imperméabilisés à 50 %	876 m³ 720 m ³ d'eau d'extinction d'incendie 156 m ³ d'eau liée aux intempéries	Bassin de rétention d'un volume de 960 m ³ . Une vanne installée en sortie de bassin permet le confinement des eaux en cas d'incendie

»

Article 14

Le nombre de poteaux incendie prescrits au chapitre 8.5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est porté de 9 à 12.

Article 15

Le chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« CHAPITRE 9.2 CONDITIONS D'ENTREPOSAGE ET DE BROUAGE

Article 9.2.1 Bois dangereux

L'entreposage de bois créosoté est autorisé uniquement dans l'aire qui lui est réservée, y compris lors de la phase de déchargement conformément au plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté.

Le broyage de bois dangereux (catégorie C) tel que le bois créosoté est interdit.

Article 9.2.2 Bois A et B / autres déchets non inertes

L'entreposage respecte le plan de masse présent en annexe 2 du présent arrêté et le plan de numérotation des zones d'entreposage présent en annexe 6 du présent arrêté.

Les zones d'entreposage sont organisées en îlots respectant les superficies maximales suivantes :

N° de ZONE	SUPERFICIE MAXIMALE (m²)
1, 2, 3, 4	2000
5	3552
6	4000
7	3611
8	777
9	812

Les distances minimums suivantes sont appliquées :

- 15 mètres entre les zones n°1, 2, 3 et 4 et entre ces zones et la limite de propriété ;
- 10 mètres entre la zone d'affinage/broyage et les zones 8 et 9 ;
- 10 mètres entre toute aire d'entreposage et le hall de tri ;
- 10 mètres entre les zones 5, 6 et 7 ;
- 25 mètres entre la zone 6 et la limite de propriété.

La hauteur des tas de déchets et matériaux entreposés en extérieur, mentionnés sur le plan de masse des installations joint en annexe 2 au présent arrêté, est limitée à ;

- 5 mètres pour les zones 1, 2, 3, 4, 8 et 9 ;
- 6 mètres pour les zones 5, 6 et 7. »

Article 16

Les annexes 1 à 3 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé sont remplacées par les annexes correspondantes au présent arrêté.

L'annexe 4 au présent arrêté ajoute une annexe 6 à l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-161 du 9 août 2021 susvisé : «Numérotation des zones d'entreposage»

Article 17

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Talange et de Hagondange et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arrondissement de Metz.

Article 18

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EGlog.

A Metz, le 18 AOÛT 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

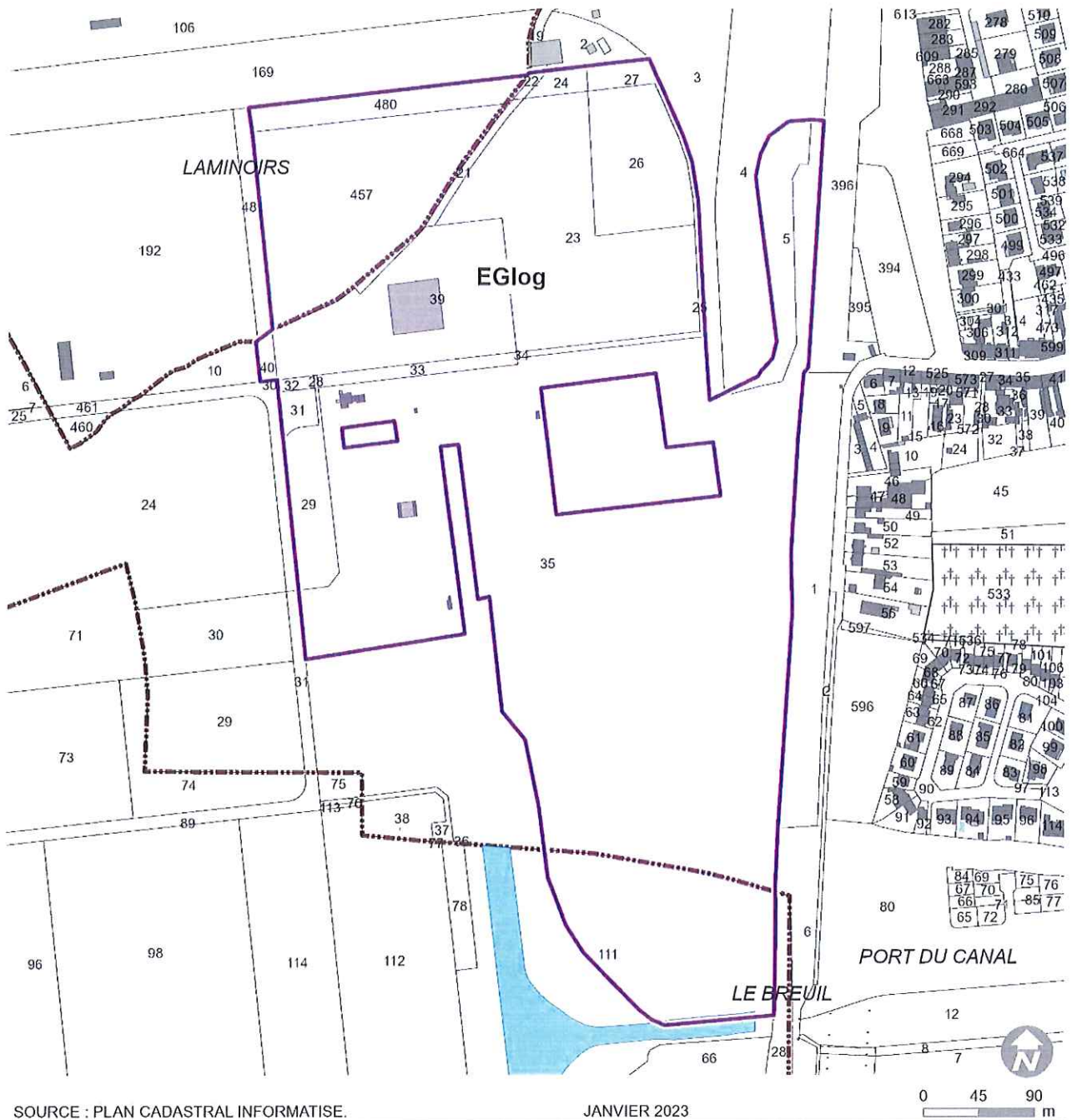
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



SOURCE : PLAN CADASTRAL INFORMATISE.

JANVIER 2023

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du SCAT/BEPE/ 2023 - 165
18 AOUT 2023 LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Richard SMITH

[illegible]

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du 5 OCT/BEPEL 2023-165

18 ACUT 2023

LE PREFET,
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ANNEXE 3 : PÉRIMÈTRE IED



- limite du site
- périmètre IED

SOURCE : BD ORTHO 2018, IGN.

JANVIER 2023

0 50 100 m

PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du *18 AOUT 2023*

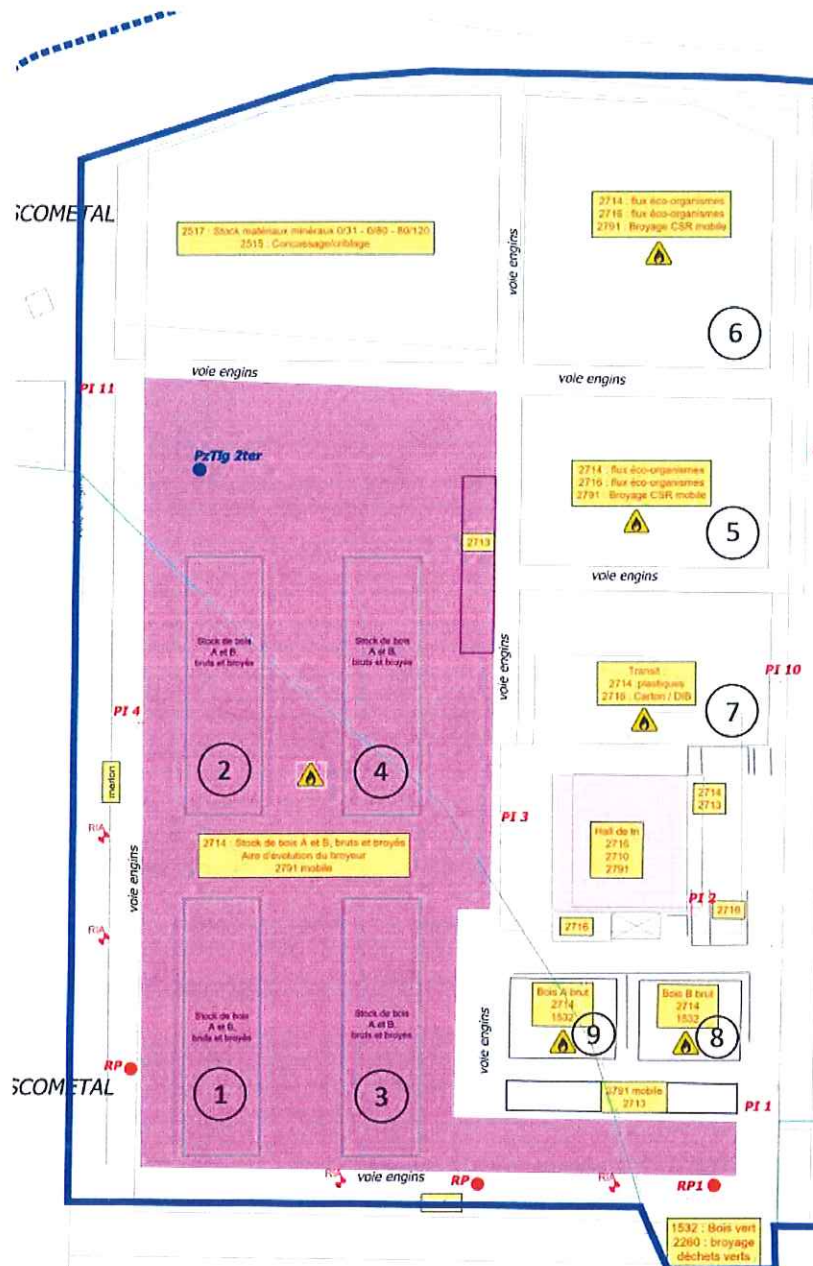
2023.165

18 AOUT 2023

LE PREFET,
Pour le Prefet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH

ANNEXE 6 : NUMEROTATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du 18 AOUT 2023

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

